



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Communautés de communes

Question écrite n° 10835

Texte de la question

Mme Marie-Josée Roig attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le vide juridique laissé par la distribution du fonds départemental de péréquation des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement au profit des communautés de communes. En effet, leur compétence est la voirie et ce fonds est justement destiné à aider les communes rurales. Mais aucun texte ne permet de le transférer ou d'en faire profiter les communes, qui s'en trouvent ainsi pénalisées. Dès lors, elle lui demande s'il ne serait pas envisageable d'étendre l'attribution de ce fonds au profit des communautés de communes.

Texte de la réponse

L'article 1595 bis du code général des impôts institue dans les communes de moins de 5 000 habitants une taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigibles sur les mutations à titre onéreux au profit d'un fonds départemental de péréquation. Les ressources de ce fonds sont ensuite réparties entre ces mêmes communes en fonction d'un barème établi par le conseil général. La taxe alimentant le fonds départemental étant perçue dans les communes de moins de 5 000 habitants, elle est redistribuée au profit de ce même type de communes. Il n'est donc pas envisagé de modifier l'article 1595 bis du code général des impôts afin de permettre de faire bénéficier les communautés de communes de ce fonds départemental de péréquation.

Données clés

Auteur : [Mme Roig Marie-Josée](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10835

Rubrique : Groupements de communes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 1994, page 577

Réponse publiée le : 4 avril 1994, page 1711